

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COME AND STAY

Société Anonyme au capital de 280.775,20 euros
Siège Social : 15 rue de l'Abbé Grégoire, 75006 Paris
429 699 770 RCS Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires de la société Come and Stay sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le 18 octobre 2006 à 16H30, au Lutétia, 45 boulevard Raspail, 75006 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, aux fins de décider d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Décision d'une augmentation de capital en faveur de salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, et délégation donnée au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, pour notamment (i) réaliser ladite augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, et en fixer les modalités, (ii) mettre en place le cas échéant un plan d'épargne d'entreprise, (iii) constater la réalisation des augmentations de capital, et (iv) modifier les statuts en conséquence de la réalisation des augmentations de capital ;
- Questions diverses

Résolutions proposées

Première résolution. – L'Assemblée Générale des actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuve ce rapport en chacun de ses termes.

Deuxième résolution. – L'Assemblée Générale des actionnaires, connaissance prise des rapports du Commissaires aux Comptes, approuve ces rapports en chacun de leurs termes.

Troisième résolution. – L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

1°) décide de déléguer au Conseil d'Administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de créances (y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou des bons d'acquisition) donnant ou pouvant donner accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, de la Société, existantes ou à émettre.

L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

2°) décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de trois cent quarante mille neuf cent dix euros (340.910 €), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi (y compris l'émission d'actions supplémentaires pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de la Société) ;

3°) décide que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, titres ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Le Conseil d'Administration pourra également prévoir que les souscriptions soient libérées en tout ou partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, détenues par le souscripteur sur la Société, de la totalité de leur valeur nominale et de l'intégralité de la prime d'émission en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public en tout ou partie ;

4°) reconnaît que l'émission, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit lors de leur émission ;

5°) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, et notamment de fixer les caractéristiques des titres à émettre, et de fixer le prix de souscription, avec ou sans prime ;
- déterminer le mode de libération des titres ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement et/ou à terme, et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement (y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société), présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer, en cas d'émission de titres de créance, le montant, la durée, le caractère subordonné ou pas, le taux d'intérêt fixe ou variable, les modalités d'amortissement de l'emprunt ainsi que toute autre modalité ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6°) prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet ;

7°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Quatrième résolution. – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et L.443-1 et suivants du Code du travail :

- décide d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, le capital social pour l'émission d'actions ;
- décide de réserver la souscription des actions à émettre en vertu de la présente résolution aux salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, les salariés pouvant souscrire directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, et supprime en conséquence le droit de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;
- décide que le nombre total d'actions pouvant être émises en application de la présente résolution ne devra pas dépasser 1% du capital social au jour de la décision d'émission ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser la dite augmentation de capital et notamment déterminer toutes les conditions et modalités de telles augmentations de capital, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment :

- fixer le prix d'émission des actions dans le respect des règles définies par la présente résolution, les dates de clôture et l'ouverture des souscriptions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts afin que ceux-ci reflètent le nouveau montant du capital social après réalisation de l'augmentation de capital.

- imputer les frais d'augmentation de capital social sur le montant de la prime affectée à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation de cette augmentation de capital.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cinquième résolution. – Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifié(e) conformes du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Tout actionnaire possédant une action peut participer à cette Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire, par son représentant légal ou son conjoint. Toutefois, et conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de cette qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives : par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou nominatif administré, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;
- en ce qui concerne les actions au porteur : par la production d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, au siège ou auprès du prestataire chargé du service des titres et le service financier des actions de la Société :

Société Générale
GSS/GIS
32 rue du Champ de Tir
BP 81 236
44 312 Nantes Cedex 3.

Les avis d'immobilisation délivrés aux actionnaires par le prestataire chargé du service des titres et le service financier des actions de la Société devront être produits à l'entrée de la salle des délibérations. Chaque actionnaire devra, en outre, justifier de son identité. La Société tiendra à la disposition des actionnaires intéressés des formules de pouvoirs. Le mandataire désigné par un ou plusieurs actionnaires en vue de le ou les représenter à l'assemblée devra être muni d'un pouvoir régulier.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social un formulaire de vote par correspondance et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et parvenir à la Société six jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis reçus à la Société au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnés d'une attestation de blocage des titres justifiant la qualité d'actionnaire.

Il est rappelé que, conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder sur le marché tout ou partie de ces actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par l'Autorité des Marchés Financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'Assemblée Générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'Autorité des Marchés Financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Les documents prévus aux articles 135 et 139 du décret du 23 mars 1967 sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les 15 jours précédant la réunion, conformément à la loi. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, conformément aux dispositions de l'article 131 du décret du 23 mars 1967.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration

0614358